

Projet présenté par les députés :

MM. Eric Stauffer, Sébastien Brunny, Thierry Cerutti, Claude Marcet et Henry Rappaz

Date de dépôt : 4 mai 2009

Contreprojet à l'IN 138

Projet de loi

modifiant la loi sur l'instruction publique (C 1 10) du 6 novembre 1940

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article 1 Modifications

La loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, est modifiée comme suit:

Art. 7D Soutien pédagogique pour les élèves en difficulté (nouveau)

¹ Afin de favoriser l'accès à la formation pour tous, des moyens supplémentaires sont mis à disposition des équipes d'enseignants pour leur permettre d'organiser dans le cadre de leur école ou établissement un suivi des élèves éprouvant des difficultés dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire I et II. Ce suivi pédagogique est différencié, ciblé, conçu dans la durée et coordonné au besoin entre les ordres d'enseignement.

Les équipes pédagogiques mènent leur action en étroite collaboration avec les partenaires de l'école (notamment les parents, les assistants sociaux et les conseillers en orientation).

² L'allocation de ces moyens est placée sous le contrôle d'une commission nommée par le département. Cette commission est chargée de promouvoir l'échange d'informations et la collaboration entre les équipes enseignantes de l'enseignement primaire et secondaire I et II, de suivre l'utilisation des moyens, d'en évaluer l'efficacité et d'établir périodiquement l'estimation du montant des ressources allouées au soutien des élèves en difficulté. Un règlement du Conseil d'Etat précise la composition et le fonctionnement de cette commission.

Art. 44, al. 4 (nouveau)

⁴ Afin d'offrir à chacun la possibilité d'une formation englobant les formations en apprentissage et faisant l'objet d'un certificat, l'enseignement secondaire II garantit la reconnaissance des acquis aux élèves ayant suivi une ou plusieurs années de formation dans une ou l'autre de ses filières. A cette fin, des normes claires, cohérentes et transparentes sont édictées pour favoriser et permettre le passage d'une filière à une autre.

Art. 53A Organisation (nouveau)

¹ Au terme de la scolarité primaire, les élèves promus sont inscrits d'office dans le 7e degré du cycle d'orientation. Les élèves non promus doivent redoubler le 6e degré primaire, sauf s'ils ont déjà redoublé auparavant. Dans ce cas, l'orientation de l'élève est décidée au cas par cas par les directions d'établissement.

² L'enseignement au 7e degré est donné en regroupements homogènes selon le niveau atteint en fin du 6e degré primaire.

Leur définition, leur nombre et les conditions d'admission des élèves dans ces regroupements sont fixés par le règlement.

³ L'enseignement aux 8e et 9e degrés est donné en sections homogènes. Leur définition, les conditions d'admission et de promotion des élèves dans ces degrés sont fixées par le règlement. Dans chaque section, il existe des classes sport et art à l'horaire adapté, dont les modalités sont fixées par le règlement.

⁴ Le travail de l'élève fait l'objet d'une évaluation continue, chiffrée de 1 à 6, et certifiant les connaissances acquises. Le seuil de suffisance est fixé à 4,0.

L'évaluation aboutit à des moyennes par branche au dixième et à une certification trimestrielle et annuelle. Les branches principales communes au 7e degré et les branches spécifiques de chaque section aux degrés 8 et 9 sont réunies sous la dénomination de disciplines du premier groupe.

Le total des moyennes des disciplines du premier groupe est déterminant pour la promotion, en plus de la moyenne générale de toutes les disciplines.

⁵ Le comportement de l'élève est évalué à l'aide d'une note chiffrée de 1 à 6.

Cette note apparaît dans le carnet trimestriel et annuel et constitue un élément également déterminant pour la promotion des élèves.

⁶ La direction générale du cycle d'orientation prévoit pour les trois degrés des épreuves communes cantonales annuelles ou deux fois par an dans les disciplines du premier groupe de chaque regroupement ou section.

⁷ Le but des épreuves communes est :

- a) de contrôler le niveau des connaissances atteint par les élèves à l'aide de barèmes cantonaux préétablis;

- b) d'établir au moins une fois par année une évaluation certificative externe à la classe;
- c) de fournir aux maîtres, aux élèves et aux parents une référence externe à la classe.

⁸ A côté des regroupements et sections existent les classes particulières suivantes, qui font l'objet d'un règlement spécifique :

- a) des classes d'accueil aux 7e, 8e et 9e degrés, destinées aux élèves ayant le statut de non-francophones, afin de les intégrer progressivement dans les classes ordinaires;
- b) des classes atelier qui accueillent dans un encadrement approprié les élèves en échec scolaire grave, l'intégration d'un élève dans cette structure au cours de sa scolarité relève de la compétence de la direction de l'établissement;
- c) des classes relais pour des élèves ayant un comportement difficile et en rupture scolaire grave; l'intégration d'un élève dans cette structure au cours de sa scolarité relève de la compétence de la direction de l'établissement.

Article 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet de l'année suivant son adoption.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

C'est plus de 20'000 citoyens qui ont signé les deux initiatives populaire cantonale, à savoir l'IN 134 et 138.

Le cycle d'orientation va mal et tout le monde sait, sauf peut-être le chef du Département de l'instruction publique qui, lui, se complaît dans une béatitude totale!

En notre qualité d'élus du peuple et représentant le pouvoir législatif dans la République et canton de Genève, il est de notre devoir d'appliquer les principes de bon sens et d'avoir le courage de les défendre.

Trop d'enfants non francophones empêchent les élèves francophones d'étudier normalement, ce qui a des conséquences dramatiques pour Genève.

Par ailleurs, il nous paraît indispensable d'inscrire dans la loi que le comportement de l'élève doit compter pour l'obtention de la moyenne! En effet, dans la vie postscolaire, le comportement est une composante vitale pour l'intégration dans la vie professionnelle qui se doit d'être une réussite.

Le Département de l'instruction publique enchevêtré dans ses contradictions et sa profonde crise n'est plus à même d'affronter avec pragmatisme la situation chaotique qui gangrène l'enseignement de nos enfants. Il est temps d'y remédier.

Nous ne pouvons plus nous payer le luxe de voir l'école genevoise partir à la dérive. Il en va de l'avenir de nos enfants mais aussi de notre prospérité économique et sociale, qui est mise en péril.

Rien n'a été épargné à l'école genevoise, à commencer par l'incapacité des conseillers d'Etat successifs chargés du Département de l'instruction publique de rétablir, ou pire encore, de commencer à rétablir une école secondaire qui arme nos enfants pour affronter une vie professionnelle avec sérénité. En réalité, ils en ont fait un vrai champ de ruines.

La "Tribune de Genève" soulignait que notre canton a reçu le "bonnet d'âne" de la Suisse avec le résultat catastrophique de l'étude Pisa qui démontre le très bas niveau de notre école. On peut certainement s'offusquer de voir en images ce qui est été écrit et publié des centaines de fois, quand bien même certains devraient avoir la notion de « sens de l'humour » au lieu de jouer les vierges effarouchées et d'utiliser la Feuille d'avis officielle de la

République et canton de Genève et de tenter par là-même de dissimuler le vrai sujet, qui est la qualité de l'enseignement aux enfants.

Force est de constater le malaise qu'affiche le gouvernement dans le traitement de deux initiatives populaires, l'IN134 et 138. En effet, la compétence affichée donnera comme résultante que les Genevois devront se prononcer deux fois sur le même sujet à quelques mois d'intervalle. Une *Genferei* de plus, diraient nos amis alémaniques!

Le Mouvement citoyen genevois n'entend pas laisser bafouer les droits démocratiques et tient réellement à ce que les plus de 20'000 citoyens qui ont signé les deux initiatives puissent bénéficier d'une réelle votation et d'un vrai débat démocratique.

On se rappellera également que l'incompétence du gouvernement et à sa tentative de tromper le peuple genevois avaient amené le tribunal fédéral à annuler la première votation de l'initiative 134. Évidemment, pour le gouvernement en place, ce fait sans précédent n'altère en rien son arrogance ainsi que l'autosatisfaction qu'il affiche! Vous aurez constaté comme nous, que dans ce cas, la Feuille d'avis officielle n'a pas été sollicitée pour communiquer cette méga-gifle que le gouvernement s'est vu infliger par le Tribunal fédéral.

Le peuple est appelé à se prononcer et il nous paraît indispensable de laisser le choix à la seule autorité qui vaille; les citoyens. Pour ce faire, nous proposons ce contre-projet à l'initiative 138, qui est un mixte entre l'initiative 134 et celle dont est l'objet ce contreprojet. Ainsi, le peuple aura le choix entre le programme gouvernemental qui a fait preuve de son incompétence depuis bien trop longtemps, et plus de 20'000 citoyens qui demandent au peuple de mettre un grand coup de balai afin de remettre nos enfants au centre des préoccupations.

Mesdames et Messieurs les députés, nous vous demandons de soutenir ce contre-projet afin d'offrir le choix en votation populaire **sur ce que doit être l'avenir de l'enseignement secondaire.**